

STATUTS du Parti socialiste neuchâtelois (PSN) (2025)

NB : Les termes s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin.

Chapitre 1 : Généralités

Art. 1 Constitution

1. Le Parti socialiste neuchâtelois (PSN) constitue la section cantonale neuchâteloise du Parti socialiste suisse (PSS). Il est formé de toutes les sections constituées sur le territoire du Canton de Neuchâtel.
2. Il agit dans le cadre des statuts du PSS.

Art. 2 But

1. Dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, il lutte pour une société solidaire, équitable et écologique.
2. Dans un esprit d'égalité entre hommes et femmes et dans le respect du principe du développement durable, il développe les idées et les conceptions du socialisme démocratique. Il suscite l'action et la réflexion socialistes dans le canton. Il soutient les efforts de ses sections.

Art. 3 Membre

1. La qualité de membre s'acquiert ou se perd en conformité des statuts du PSS.
2. Les membres du PSN sont, en principe, affiliés à la section de leur domicile. Les exceptions sont réglées par le Comité cantonal.
3. La suspension temporaire et l'exclusion de membres du Parti ne peuvent être prononcées par les sections ou le Comité cantonal que pour manquement aux principes et aux règlements du PSN ou à la charte de respect mutuel édictée par le Comité cantonal, pour violation certaine des engagements contractés dont le paiement des cotisations de membres ou d'élues, pour actes ou conduite de nature à porter un grave préjudice au PSN ou à ses valeurs.
4. L'organe de recours cantonal est le Congrès. Il doit être saisi dans les 30 jours qui suivent la notification de la sanction. Le Congrès siège ici à huis-clos.

Art. 4 Organes

Les organes du PSN sont :

- a) le Congrès cantonal ;
- b) le Comité cantonal ;
- c) la Présidence ;
- d) la Commission financière ;
- e) les comités de campagne.

Chapitre 2 : Les sections

Art. 5 Constitution

1. La section est, en principe, constituée sur le territoire d'une commune par au moins cinq membres, en accord avec le Comité cantonal.
2. Il ne saurait y avoir deux sections du PSN dans une même commune. Les membres de communes différentes peuvent par contre se regrouper au sein d'une même section.

Art. 6 Tâches

1. La section a pour tâche de diffuser et faire vivre les idées socialistes énoncées par le PSS et le PSN, notamment en développant les campagnes politiques sur le terrain.
2. La section peut prendre position publiquement sur les affaires qui la concernent en propre ou dans le cadre des processus internes du Parti.
3. La section assure le recrutement et la formation de nouveaux membres en collaboration avec le PSN.
4. La section prélève les cotisations au sens de l'art. 36.

Chapitre 3 : Le Congrès cantonal

Art. 7 Composition et convocation

1. Le Congrès cantonal est l'organe suprême du PSN. Il est constitué de l'ensemble des membres du PSN.
2. Toutes membres présentes a le droit de vote.
3. Le Congrès cantonal est convoqué par le Comité cantonal. Il doit également l'être si quarante membres ou quatre sections en font la demande.
4. Le Congrès cantonal se réunit au moins deux fois par année.
5. Un préavis de convocation indiquant la date et le lieu est adressé aux membres au moins 30 jours à l'avance.
6. La convocation et l'ordre du jour définitifs sont adressés aux membres et publiés sur le site internet du PSN au moins 10 jours à l'avance.
7. Si des circonstances particulières l'exigent, le Comité cantonal peut déroger aux délais précédents, à l'exception des Congrès portant sur les objets prévus à l'art. 9.

Art. 8 Attributions générales

1. Le Congrès ne peut délibérer que sur les objets à l'ordre du jour.
2. Les membres, les sections et les commissions du PSN ont le droit d'adresser au Comité cantonal des propositions à soumettre au Congrès cantonal, quinze jours au moins avant la date du Congrès.
3. Toutefois, si un problème politique important et urgent se présente, le Comité cantonal peut en tout temps le porter à l'ordre du jour du Congrès.
4. À la majorité des membres présentes, le Congrès peut décider de mettre à l'ordre du jour une proposition d'une section ou d'une membre arrivée hors délai.

Art. 9 Attributions particulières

1. Le Congrès fixe la ligne politique du PSN qui sert de référence à ses élues.
2. Il désigne les candidates du PSN au Grand Conseil, au Conseil d'État, au Conseil national et au Conseil des États.
3. Il élit tous les deux ans, lors du Congrès ordinaire de printemps des années paires :
 - a) la présidente ou la coprésidence du PSN ;
 - b) la vice-présidence, composée au maximum de deux personnes ;
 - c) les membres de la Commission financière ;
 - d) les assesseures au Comité cantonal ;
 - e) les trois membres de la Commission électorale.
4. Il approuve le budget et les comptes.
5. Il décide du lancement des initiatives et référendums.
6. Il fixe les cotisations ordinaires des membres.

Art. 10 Votes

1. Les votes ont lieu à bulletin levé, à la majorité simple. Le Congrès peut toutefois décider qu'un vote se déroulera à bulletin secret.

2. La présidence vote et la présidente départage en cas d'égalité lors des votes à bulletin levé.
3. Lors d'un vote à bulletin secret, en cas d'égalité, un nouveau tour de scrutin est organisé.

Art. 11 Élections

1. Tout membre du PSN, qui remplit les conditions d'éligibilité légales ou internes, peut proposer sa candidature à une élection interne ou à la candidature pour le Grand Conseil, le Conseil d'État, le Conseil national ou le Conseil des États.
2. Les élections et nominations ont lieu à bulletin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité simple dès le troisième tour. Cependant, si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir, l'élection a lieu à main levée, sauf décision contraire du Congrès.
3. Pour être valable, toute candidature doit être déposée auprès du Comité cantonal au moins 10 jours avant l'ouverture du Congrès, sauf décision contraire du Congrès.
4. Le Congrès peut décider d'une modalité particulière de vote, notamment pour assurer une juste représentation de la population.
5. Si, à la suite du vote du Congrès, une candidate au Conseil d'État, au Conseil national ou au Conseil des États se retire ou n'est plus éligible, un Congrès extraordinaire est convoqué pour désigner une nouvelle candidate. Pour les candidatures au Grand Conseil, le Comité cantonal valide la liste définitive.

Art. 12 Procès-verbal

1. Il est dressé un procès-verbal des décisions du Congrès.

Chapitre 4 : Le Comité cantonal

Art. 13 Fonction

Le Comité cantonal est l'organe de direction du PSN.

Art. 14 Composition

1. Il se compose :
 - a) de la présidence du PSN ;
 - b) du secrétariat cantonal, sans droit de vote ;
 - c) de la présidente du groupe des députées au Grand Conseil ;
 - d) des élues du PSN au Conseil d'État ;
 - e) des élues du PSN aux Chambres fédérales ;
 - f) de trois élues aux Conseils communaux, désignées par leur Conférence ;
 - g) d'une représentante des JSN ;
 - h) d'une représentante des FSN ;
 - i) de trois assesseures et trois assesseurs élu·es par le Congrès ;
 - j) d'une représentante de l'Union syndicale cantonale neuchâteloise, agréée par le Comité cantonal.
2. En principe, le Comité cantonal est composé au moins pour moitié de femmes.

Art. 15 Attributions

Le Comité cantonal a pour tâches de gérer l'activité du PSN, en particulier :

- a) exécuter les décisions du Congrès cantonal et des organes du PSS ;
- b) diriger les campagnes politiques ;
- c) veiller à la bonne marche des sections locales ;
- d) assurer l'activité régulière des différentes commissions et nommer leurs présidences ;
- e) soumettre au Congrès le projet du budget et sa proposition quant aux comptes ;
- f) prendre position sur les objets fédéraux soumis à votation ;

- g) fixer les ordres du jour du Congrès et prendre position sur les objets à l'ordre du jour s'il le juge nécessaire ;
- h) fixer les règles de fonctionnement du PSN prévues ou non dans les présents statuts ;
- i) engager les employées du secrétariat cantonal, valider leur cahier des charges et adopter le règlement du personnel ;
- j) prendre position sur les sujets d'importance mineure ou ne pouvant pas attendre la tenue d'un Congrès ;
- k) prendre position sur les initiatives ou référendums lancés par d'autres partis ou organisations ;
- l) valider les statuts des sections locales ;
- m) fixer le calendrier et les règles de campagne pour les élections à la candidature du PSN au Conseil d'État, au Conseil national et au Conseil des États. Pour cela, il peut avancer l'échéance prévue à l'article 11 alinéa 3 ;
- n) valider la stratégie et les candidats au deuxième tour d'une élection au Conseil d'Etat.

Art. 16 Convocation

Le Comité cantonal est convoqué par la présidence. Il doit également l'être à la demande de trois de ses membres ou d'une section.

Art. 17 Votes

La présidente du PSN vote et départage en cas d'égalité.

Chapitre 5 : La présidence

Art. 18 Composition

La présidence du PSN est composée de la présidente ou coprésidence et de la vice-présidence du Parti. Elle est appuyée dans ses tâches par le secrétariat cantonal.

Art. 19 Attributions

1. La présidence a pour tâche la gestion courante du PSN, en particulier :
 - a) elle exécute les décisions du Comité cantonal ;
 - b) elle règle les questions administratives et financières, notamment en préparant des avant-projets de comptes et de budgets pour le Comité cantonal ;
 - c) elle prend toute mesure nécessaire en fonction de l'urgence de l'actualité ;
 - d) elle organise les Congrès ;
 - e) elle gère la communication interne et externe du PSN.
2. La présidente ou la coprésidence gère les problématiques d'ordre personnel au sein du parti, notamment la question des ressources humaines.

Chapitre 6 : Le groupe des députées

Art. 20 Composition

1. Le groupe des députées est composé des députées et des députées suppléantes socialistes au Grand Conseil.
2. Les élues au Conseil d'État y sont invitées, sans droit de vote.
3. Deux représentantes des JSN élues par leurs pairs participent à ses travaux, sans droit de vote.

Art. 21 Organisation

1. Le groupe des députées règle son organisation.
2. Il agit en concertation et en collaboration avec les organes du PSN.

Art. 22 Participation à la vie du PSN

Les membres du groupe des députées participent à la vie du PSN, en particulier aux Congrès, aux Assemblées de section, aux campagnes ainsi qu'aux commissions du PSN, notamment celles dont les thématiques portent sur les sujets traités par les commissions du Grand Conseil dans lesquelles ils siègent.

Art. 23 Rapport

La présidence du groupe des députées rend régulièrement compte des activités du groupe.

Chapitre 7 : La Conférence des élues aux Conseils communaux

Art. 24 Composition

1. La Conférence des élues est composée des élues socialistes dans les Conseils communaux.
2. Pour les communes qui n'ont pas d'élues socialistes dans leurs exécutifs, les sections peuvent déléguer une conseillère générale.
3. Les élues socialistes au Conseil d'État peuvent participer à ses travaux, sans droit de vote.

Art. 25 Attributions

1. Elle est chargée de mener les réflexions sur les problématiques communales et régionales et de présenter des propositions à ce sujet.
2. Elle règle son organisation.
3. Elle peut être chargée de mandats particuliers par le Comité cantonal ou le Congrès.

Chapitre 8 : Les commissions

Art. 26 Généralités

1. Le comité cantonal constitue les commissions permanentes et les commissions ad hoc.
2. Il en désigne les présidentes.

Art. 27 Composition

1. Tout membre du PSN intéressé peut participer aux commissions.
2. Le Comité cantonal peut exceptionnellement limiter leur composition pour des questions d'urgence ou de confidentialité.

Art. 28 Organisation

1. Chaque commission s'organise de manière autonome. Une commission ne peut engager le PSN qu'avec l'accord de la présidence.
2. Le Comité cantonal peut en tout temps inviter une commission à présenter un rapport à son intention ou à l'adresse du Congrès.

Chapitre 9 : La Commission financière

Art. 29 Composition

La Commission financière est composée de trois membres qui ne peuvent pas être membres du Comité cantonal.

Art. 30 Attributions

1. La Commission financière est consultée en lien avec les projets de budget et les projets de propositions de modifications du barème des cotisations, ainsi que les questions de politique salariale.
2. Elle peut soumettre des propositions en lien avec les questions financières aux organes du Parti.
3. La Commission financière est chargée de la vérification des comptes, ainsi que d'émettre un avis quant à leur approbation.

Chapitre 10 : Les campagnes électorales

Art. 31 Comité de campagne

1. Pour chaque élection cantonale ou fédérale et pour les élections communales générales, un comité de campagne est constitué.
2. Le Comité cantonal fixe sa composition. La présidence, les JSN et les FSN doivent y être représentés.
3. Le comité de campagne a notamment les tâches suivantes :
 - a) chercher des candidatures si nécessaire, dans un souci de juste représentation de toute la population ;
 - b) proposer au Congrès une stratégie d'alliance ;
 - c) proposer au Congrès une stratégie pour atteindre la représentation paritaire entre hommes et femmes ;
 - d) organiser la campagne ;
 - e) faire et tenir un budget selon l'enveloppe allouée par le Comité cantonal ;
 - f) veiller à la répartition équitable des temps de parole et de la visibilité des candidates ;
 - g) veiller au respect des règles de campagne.
4. Sont exclues du cahier des charges du comité de campagne des élections communales les tâches citées à l'alinéa 3 lettres b, e et f.

Art. 32 Commission électorale

1. La Commission électorale se compose de trois membres du PSN, non candidates et non élues dans un exécutif professionnel ou un législatif cantonal ou fédéral, élues par le Congrès.
2. La Commission est chargée de s'assurer de l'égalité de traitement des candidates pour les élections Fédérales, Cantonales et internes et du respect des règles de campagne, ainsi que d'arbitrer les éventuels conflits entre candidates
3. Si elle ne parvient pas à régler un conflit ou si la violation des règles de campagne persiste, elle en réfère au Comité cantonal.
4. La Commission électorale vérifie que les candidatures remplissent les conditions légales et internes.

Art. 33 Règles de campagne

1. Les candidates du PSN appellent à voter pour les listes socialistes dans leur ensemble.
2. Les candidates aux élections cantonales et fédérales signent une charte établie par le Comité cantonal. Les sections communales sont invitées à l'utiliser pour leurs campagnes communales.
3. Les campagnes personnelles sont interdites.
4. Le Comité cantonal adopte un règlement détaillé.

Chapitre 11 : La Jeunesse socialiste neuchâteloise (JSN) et les Femmes socialistes neuchâteloises (FSN)

Art. 34 Organisation

1. La JSN et les FSN s'organisent de manière autonome et désignent chacune un comité chargé de coordonner leurs activités.
2. La JSN et les FSN déterminent leur action en conformité avec les statuts de la Jeunesse socialiste suisse, respectivement des Femmes* socialistes suisses.
3. Le Parti leur attribue à chacune un subside annuel.

Chapitre 12 : Les liens avec les syndicats

Art. 35 Collaboration

Le PSN collabore avec les syndicats pour défendre les intérêts des salariées et encourage ses membres à y adhérer et à y militer.

Chapitre 13 : Les ressources financières

Art. 36 Cotisations

Les ressources du PSN sont :

- a) les cotisations ordinaires des membres, dont la perception est opérée par les sections qui, annuellement, versent le montant dû à la caisse cantonale ;
- b) les cotisations ordinaires des élues, des représentantes du PSN dans divers organes, des anciennes élues; ces cotisations sont fixées par le Comité cantonal ;
- c) les cotisations extraordinaires, dont le prélèvement peut être décidé par les organes du PSS ou du PSN, pour un but déterminé ;
- d) les cotisations des partis socialistes étrangers.

Art. 37 Autres ressources

1. Le PSN dispose d'autres ressources, notamment :
 - a) les prestations qui peuvent lui être allouées par le PSS ;
 - b) le bénéfice de manifestations qu'il organise ;
 - c) des dons et des legs à l'exception de ceux provenant d'une société à but lucratif.
2. Le Comité cantonal est informé des dons ou legs de 5'000 CHF ou plus et peut les refuser, s'il estime qu'ils ne sont pas en accord avec les valeurs du Parti.
3. La présidence peut refuser les dons ou legs de moins de 5'000 CHF, si elle estime qu'ils ne sont pas en accord avec les valeurs du Parti.

Chapitre 14 : Les incompatibilités et durées des mandats

Art. 38 Incompatibilités

1. Les mandats au Conseil d'État sont incompatibles avec un mandat au Conseil national ou au Conseil des États.
2. Les mandats au Conseil national ou au Conseil des États sont incompatibles avec un mandat professionnel dans un Conseil communal.
3. Le Comité cantonal fixe un délai raisonnable pour opter, aux membres se retrouvant dans une des situations d'incompatibilités énoncées aux alinéas premier et deux du présent article.

Art. 39 Durée des mandats

1. La durée des mandats au Grand Conseil est limitée à 16 ans consécutifs.
2. La durée des mandats au Conseil d'État est limitée à 12 ans consécutifs.
3. La durée des mandats au Conseil national ou au Conseil des États est limitée à 12 ans consécutifs. La durée cumulée dans ces deux chambres ne peut excéder 16 ans.
4. Les incompatibilités découlant de la loi sont vérifiées par la Commission électorale.
5. La durée des mandats à la présidence du Parti, à la coprésidence, à la vice-présidence, à la Commission financière, à la Commission électorale ou comme assesseur·es au Comité cantonal est limitée à 8 ans consécutifs.
6. Le Congrès, à la majorité des deux tiers, peut déroger aux alinéas précédents.
7. Si l'un des délais du présent article est atteint en cours de mandat, celui-ci peut être mené à son terme sans dérogation.

Chapitre 15 : Dispositions finales et transitoires

Art. 40 Dispositions finales

1. Les présents statuts, qui remplacent ceux du 4 mai 2018, ont été adoptés le 21 novembre à Cernier. Ils entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2026.
2. Les mandats en cours lors de l'adoption des présents statuts peuvent être menés à leur terme, même si cela est contraire à l'article 39.